Maitrise d’ouvrage

IFP Energies Nouvelles

1 et 4, Avenue de Bois-Préau

92852 Rueil-Malmaison Cedex

**\*\*\*\*\***

**MARCHE DE TRAVAUX**

**\*\*\*\*\***

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(C.C.A.P)**

*Elaboré en application du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 29 décembre 2022*

**\*\*\*\*\***

**Déplacement / Reconstruction du banc test vanne Eluxyl (U782) d’Opale vers Mica A**

**\*\*\*\*\***

**458330-25-TEC-SOL**

**Table des matières**

[**ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE** 5](#_Toc194069822)

[**1.1 Objet du marché** 5](#_Toc194069823)

[**1.1.1.** **Documents de référence et réglementaires** 6](#_Toc194069824)

[**1.1.2.** **Vérifications des documents** 6](#_Toc194069825)

[**1.1.3.** **Lieu d’exécution des travaux** 6](#_Toc194069826)

[**1.1.4.** **Périmètre** 7](#_Toc194069827)

[**1.2. Conduite d’opérations** 7](#_Toc194069828)

[**1.2.1 La maîtrise d’ouvrage** 7](#_Toc194069829)

[**1.2.4 Intervenants du titulaire** 8](#_Toc194069830)

[**1.3 Forme du marché public** 8](#_Toc194069831)

[**1.4 Forme des notifications** 8](#_Toc194069832)

[**1.5 Prestations similaires** 8](#_Toc194069833)

[**1.6 Sous-traitance** 8](#_Toc194069834)

[**ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE - PLANNING** 10](#_Toc194069835)

[**2.1 Généralités** 10](#_Toc194069836)

[**2.3 Modalités de computation des délais** 10](#_Toc194069837)

[**2.4 Prolongation des délais d’exécution** 10](#_Toc194069838)

[**2.4.1 Généralités** 10](#_Toc194069839)

[**2.4.3 Intempéries** 11](#_Toc194069840)

[**2.4.4 Mesures sanitaires** 11](#_Toc194069841)

[**ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE** 12](#_Toc194069842)

[**ARTICLE 4 : BONS DE COMMANDE** 12](#_Toc194069843)

[**ARTICLE 5 : MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE** 13](#_Toc194069844)

[**5.1 Phase préparatoire des travaux** 13](#_Toc194069845)

[**5.2 Documents d’exécution, DOE** 13](#_Toc194069846)

[**5.3 Matériaux/matériels à installer** 14](#_Toc194069847)

[**5.3.1 Modalités de sélection et d’approbation des matériels/matériaux** 14](#_Toc194069848)

[**5.3.2 Approvisionnement** 14](#_Toc194069849)

[**5.3.3 Emballage et transport** 14](#_Toc194069850)

[**5.4 Organisation du chantier** 14](#_Toc194069851)

[**5.5 Travail en milieu occupé, nuisances** 15](#_Toc194069852)

[**5.6 Nettoyage** 15](#_Toc194069853)

[**5.7 Gestion des déchets** 15](#_Toc194069854)

[**5.8 Protection des locaux, ouvrages** 16](#_Toc194069855)

[**5.9 hygiène et sécurité du chantier** 17](#_Toc194069856)

[**5.9.1 Généralités** 17](#_Toc194069857)

[**5.9.2 Mesures préventives des risques** 17](#_Toc194069858)

[**5.10 Présence aux réunions** 17](#_Toc194069859)

[**5.10.1 réunion de mise en place du marché** 18](#_Toc194069860)

[**5.10.2 Réunions en cours d’exécution** 18](#_Toc194069861)

[**ARTICLE 6 : GESTION DES PERSONNELS DU TITULAIRE** 18](#_Toc194069862)

[**6.1. Interlocuteur(s) dédié(s)** 18](#_Toc194069863)

[**6.2 Équipe de travail, encadrement, discipline** 19](#_Toc194069864)

[**6.3 Emploi de la langue française** 20](#_Toc194069865)

[**6.4 Accès aux locaux et équipements** 20](#_Toc194069866)

[**6.5 Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé** 20](#_Toc194069867)

[**6.6 Obligation en matière de travailleurs détachés** 21](#_Toc194069868)

[**6.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers** 22](#_Toc194069869)

[**6.8. Grèves** 22](#_Toc194069870)

[**6.9 Accident du travail** 22](#_Toc194069871)

[**ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES** 23](#_Toc194069872)

[**7.1. Aux soins du titulaire** 23](#_Toc194069873)

[**7.2 Aux soins d’IFPEN** 23](#_Toc194069874)

[**7.3 Obligation d’information, de conseil et de mise en garde** 23](#_Toc194069875)

[**7.4. Confidentialité, non divulgation et déontologie** 23](#_Toc194069876)

[**7.4.1 Confidentialité** 24](#_Toc194069877)

[**7.4.2 Déontologie** 25](#_Toc194069878)

[**7.5. Assurances** 25](#_Toc194069879)

[**7.6 Garanties légales et contractuelles** 26](#_Toc194069880)

[**7.6.1 Disposition communes** 26](#_Toc194069881)

[**7.6.2 Garantie de parfait achèvement** 27](#_Toc194069882)

[**7.6.3 Garantie de bon fonctionnement** 27](#_Toc194069883)

[**7.7 Certificats** 27](#_Toc194069884)

[**7.8 Transfert d’activité** 27](#_Toc194069885)

[**ARTICLE 8 : PRIX** 28](#_Toc194069886)

[**8.1 Répartitions des paiements** 28](#_Toc194069887)

[**8.2 Contenu des prix** 28](#_Toc194069888)

[**8.3 Nature des prix du marché** 29](#_Toc194069889)

[**8.4 Règlement des travaux - Généralités** 29](#_Toc194069890)

[**8.5 Modalités de règlement** 30](#_Toc194069891)

[**8.6 Délai global de règlement** 32](#_Toc194069892)

[**ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE – AVANCES** 33](#_Toc194069893)

[**9.1. Retenue de garantie** 33](#_Toc194069894)

[**9.2. Avance** 33](#_Toc194069895)

[**ARTICLE 10 : VERIFICATION – RECEPTION – GARANTIE** 34](#_Toc194069896)

[**10.1. Opérations de vérification** 34](#_Toc194069897)

[**10.2. Réception** 34](#_Toc194069898)

[**ARTICLE 11 : MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN** 35](#_Toc194069899)

[**11.1 Clause de réexamen relative à la mise en œuvre des mesures liées aux conséquences d’une pandémie ou pour tout autre événement de nature imprévisible** 35](#_Toc194069900)

[**11.2 Suspension du marché public** 35](#_Toc194069901)

[**11.2 Augmentation/ diminution du montant des travaux** 36](#_Toc194069902)

[**ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE** 36](#_Toc194069903)

[**ARTICLE 13 : PENALITES** 36](#_Toc194069904)

[**ARTICLE 14 : UTILISATION DES RESULTATS** 37](#_Toc194069905)

[**ARTICLE 15 : RESILIATION** 38](#_Toc194069906)

[**15.1 Résiliation pour motif d’intérêt général** 38](#_Toc194069907)

[**15.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire** 38](#_Toc194069908)

[**ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE** 39](#_Toc194069909)

[**ARTICLE 17 : PUBLICITE ET REFERENCES** 39](#_Toc194069910)

[**ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE** 39](#_Toc194069911)

**PRESENTATION IFPEN**

IFP Énergies nouvelles, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4, avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison, est un acteur majeur de la recherche et de la formation dans les domaines de l’énergie, du transport et de l’environnement. Depuis les concepts scientifiques en recherche fondamentale jusqu’aux solutions technologiques en recherche appliquée, l’innovation est au cœur de son action, articulée autour de quatre orientations stratégiques : climat, environnement et économie circulaire ; énergies renouvelables ; mobilité durable ; hydrocarbures responsables.

IFPEN est présent sur 2 sites en France : Rueil-Malmaison et Solaize (Lyon). Les deux sites accueillent des activités de R&I (dont laboratoires, halls, ateliers, etc.), avec la particularité pour le site de Lyon de disposer des grands équipements et unités pilotes destinés à réaliser des essais à l’échelle préindustrielle. Les deux sites accueillent également les directions support à la R&I (tertiaire) et des zones ATEX.

**NOTA** : le titulaire du présent marché est d’ores et déjà informé du changement d’appellation et du nom commercial du maitre d’ouvrage qui interviendra selon toute vraisemblance en cours d’exécution. L’IFPEN signalera au titulaire, par décision unilatérale modificative du marché, ce changement dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant qu’il ne devienne effectif. Les parties au présent marché conviennent qu’une telle modification est sans incidence sur les conditions financières et techniques du marché et ne nécessitera pas la passation d’un avenant. En conséquence, le titulaire s’engage à actualiser les pièces établies dans le cadre de l’exécution du marché, notamment celles concourant aux demandes de paiement.

**ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE**

## **1.1 Objet du marché**

Le présent marché a pour objet les études de détails, le démontage et le déplacement/reconstruction de l’unité actuelle pour Déplacement / Reconstruction du banc test vanne Eluxyl (U782) d’Opale vers Mica A.

En sa qualité de spécialiste du domaine concerné par les travaux, le titulaire s’engage à mettre en place tous les moyens nécessaires pour la bonne réalisation des travaux en les exécutant conformément aux prescriptions détaillées dans le CCTP et ses annexes.

* + 1. **Documents de référence et réglementaires**

L’ensemble des installations sera exécuté suivant les règles de l'art, en respectant les normes, les textes réglementaires, les arrêtés, circulaires, règles de calcul, instructions techniques énoncées notamment à l’article xxxxx du CCTP en vigueur au moment de l’exécution des travaux. Les textes de base énoncés dans le CCTP ne présentent aucun caractère limitatif et ne constituent qu'un rappel des principaux documents applicables à l’opération.

L’entreprise titulaire est supposée connaître l’ensemble de ces documents et en appliquer les prescriptions tant en ce qui concerne la provenance des matériaux et matériels que la mise en œuvre de chacun d’eux. Le titulaire doit s’assurer que les équipements qu’ils proposent de mettre en œuvre dans le cadre du présent marché soient conformes aux exigences essentielles définies dans les textes européens concernés (marquage CE).

Enfin, l'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'aucune modification du montant de son marché ne pourra intervenir sous prétexte d'ignorance de textes administratifs et législatifs, circulaires, décrets et arrêtés émanant des organismes officiels jusqu'à la date de signature dudit marché. Les travaux sont réalisés conformément aux textes réglementaires, normes, règles de calcul, instructions techniques, mis à jour et en vigueur à la date d’établissement des prix.

* + 1. **Vérifications des documents**

L'implantation des équipements, la disposition et l'état des lieux, les conditions d'exécution, la nature des ouvrages existants ayant été reconnus par l'entreprise titulaire sont réputés acceptés par celle-ci. Le titulaire reconnaît par sa compétence et son expérience avoir appréhendé l'ensemble des difficultés liées à la mise en place des équipements de l'installation

Le titulaire reconnait avoir vérifié tous les plans, schémas et documents en sa possession, s'assurer du dimensionnement correct du matériel et vérifier les quantités. Les quantités indiquées dans la DPGF sont estimatives et non contractuelles.

De même, avant de commencer les prestations, le titulaire doit s’assurer sur place de l'exactitude des calculs, des quantités, des métrés et de toutes les indications des plans. Il vérifie, sous sa responsabilité, que la réalisation des dispositions prévues aux plans ou dans le DCE ne soulève pas de difficulté. En cas d’observations de la part du titulaire, le maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage est tenu d’y répondre par écrit dans les délais les plus rapides.

Le titulaire est tenu de provoquer de lui-même, dans les délais permettant de respecter le planning, les instructions écrites ou renvoi des documents qui pourraient lui faire défaut.

En cours d’exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d’aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l’exécution des travaux nécessaires à l’achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix. Il ne peut arguer en aucune façon de l’absence ou de l’insuffisance d’informations ou de renseignements postérieurs à la conclusion du marché pour s’exonérer de sa pleine et entière responsabilité.

* + 1. **Lieu d’exécution des travaux**

Les travaux se déroulent sur le site de Solaize de IFPEN situé à l’adresse suivante :

Rond-point de l'échangeur de Solaize, 69360 Solaize

L’entreprise titulaire doit impérativement réaliser les travaux en garantissant le strict respect des consignes de sécurité décrites notamment aux articles 5 (cf Annexe 3) du CCF et dans la limite des délais figurant dans le planning détaillé. S’agissant des consignes de sécurité, le titulaire doit garantir tout long du chantier, au niveau le plus élevé des usages et ce de manière constante, la sécurité de son personnel œuvrant dans une telle zone.

* + 1. **Périmètre**

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire a à sa charge l’ensemble des réalisations énoncées aux articles 4 du CCF.

Le titulaire demeure soumis à l’ensemble des mesures communes de chantier spécifiées ci-après :

* La mise en place, le cas échéant, dans la zone prédéfinie par le maitre d’ouvrage d'installations de chantier conformes aux spécifications du Code du Travail (y compris le repliement des installations de chantier à l'issue des travaux, dans les délais fixés par le planning contractuel),
* L’installation des engins de levage et de manutention nécessaires, ainsi que leur repliement à la fin du chantier
* L’évacuation à la décharge publique des matériels et matériaux déposés, après tri sélectif,
* Le nettoyage des locaux pendant et après le chantier,
* La gestion des déchets produits,
* La mise en place de protections adaptées pour les matériels stockés,
* L’établissement de toutes les protections et dispositifs de sécurité réglementaires nécessaires à l'intervention de son personnel,
* La fourniture des appareils de mesure et de la main d'œuvre nécessaires à la réalisation des essais réglementaires et des essais contractuels définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
* Les procédures d’autocontrôle à garantir pendant l’exécution des travaux,
* Les opérations de vérification ainsi que les essais et mises en route nécessaires dans la perspective de la réception des installations,
* La main d’œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. des ouvrages en fin de travaux et après réception, les interventions, les pièces de rechanges dues au titre des garanties,
* L’assistance technique, les interventions dues au titre de la garantie contractuelle,
* Et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

## **1.2. Conduite d’opérations**

**1.2.1 La maîtrise d’ouvrage**

La maîtrise d’ouvrage est assurée par le pouvoir adjudicateur, à savoir IFP Énergies nouvelles (ci-après IFPEN), soit un établissement Public industriel et commercial (EPIC).

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Président d’IFPEN ou son représentant.

Par dérogation à l’article 3.3 du CCAG Travaux, la maitrise d’ouvrage **désigne dès à présent** la Direction de la sécurité, de l’environnement et des supports aux activités (DSES) pour le représenter pour les besoins de l’exécution du marché. La DSES sera l’interlocutrice au quotidien du titulaire.

L'organisme chargé des paiements est IFPEN.

**1.2.4 Intervenants du titulaire**

Le titulaire doit nommer parmi les membres de son équipe des représentants (chargé d’affaires et chef de chantier) en charge du suivi des travaux et pour les relations avec IFPEN ainsi que leurs remplaçants respectifs. Cet interlocuteur doit disposer de l’ensemble des qualités et des compétences requises à l’article 6.1 du CCAP ainsi qu’une expérience suffisante pour mener ses missions, il doit être facilement et rapidement joignable.

## **1.3 Forme du marché public**

Il s’agit d’un *marché ordinaire* traité à prix global et forfaitaire.

Cependant et compte-tenu de la particularité de son système de gestion intégré (ERP), des bons de commande sont édités par IFPEN puis notifiés au titulaire dans les conditions prévues à l’article 4 du présent document.

## **1.4 Forme des notifications**

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TRAVAUX, la notification au titulaire des décisions ou informations, faisant courir ou non un délai, peut être faite par des moyens matériels ou dématérialisés permettant de déterminer de façon certaine la date, et le cas échéant, l’heure de sa réception.

A cet effet, le titulaire transmet une adresse de messagerie électronique valide pendant toute la durée du marché si possible nominative et non générique.

Il indique dans l’acte d’engagement (ATTRI1) cette adresse électronique et s’engage en cas de modification à avertir le maitre d’ouvrage sans délai. En cas de manquement, le maître d’ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

En cas de groupement, la notification est faite au seul mandataire pour l’ensemble du groupement.

## **1.5 Prestations similaires**

IFPEN se réserve la possibilité de recours ultérieur au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au sens de l’article R. 2122-7 du code de la commande publique au cas où ces prestations seraient nécessaires au bon fonctionnement du marché compte tenu des évolutions du périmètre et de la nature des activités. Dans ces conditions, il est possible de négocier les conditions techniques et tarifaires des nouvelles prestations qu’il s’agit de confier au titulaire.

## **1.6 Sous-traitance**

En complément des dispositions des articles R 2193-1 à R 2193-22 du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe et indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG travaux et trouvent à s’appliquer à l’exception des dispositions de l’article 3.6.1.5 pour lesquelles l’article 13 du présent document s’applique par dérogation.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement auprès d’IFPEN conformément à la réglementation en vigueur visée précédemment et dans les conditions exposées ci-dessous.

Si le titulaire souhaite sous-traiter une partie des prestations, il doit constituer un dossier de présentation du sous-traitant (DC4) (disponible à l’adresse suivante <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>). Les articles R.2193-1 et R.2193-3 du code la commande publique listent les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la déclaration de sous-traitance et les modalités de cette déclaration. En outre, le titulaire adresse à l’appui de sa déclaration les documents suivants :

* Un DC2 entièrement complété par chaque sous-traitant,
* Ses qualifications ou certifications professionnelles identiques à celle requises au titulaire et relatives à la réalisation de la mission qui lui est confiée
* Les attestations fiscales et sociales de chaque sous-traitant pour toute opération sous-traitée d’une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT,
* Une attestation d’assurance couvrant la durée totale des travaux (de l’ouverture du chantier à la réception. Peu importe le moment où le sous-traitant intervient, il doit fournir les attestations couvrant la durée globale des travaux),
* Une déclaration attestant que le sous-traitant n’est pas placé dans un des cas d’exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique,
* Le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés si la société est en redressement judiciaire

**Il est rappelé au titulaire qu’il est tenu de demander au sous-traitant la communication des pièces prévues aux articles D.8222-5 (cocontractant établi en France) ou D.8222-7 et D.8222-8 (cocontractant établi à l'étranger) du Code du travail, qui sont à produire tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d’être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ainsi que les salariés français détachés en France par leur société étrangère (ne nécessitant pas d’autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail).**

**De même, comme pour le titulaire, le sous-traitant régulièrement accepté est tenu de respecter les consignes et procédures de sécurité applicables sur le site de Rueil Malmaison/ Solaize et opposables à tout intervenant extérieur. En cas de non-respect et après une mise en demeure restée infructueuse auprès du titulaire, l’IFPEN sera en droit d’interdire l’accès de son site au sous-traitant pris en faute, le titulaire devant alors soit reprendre à son compte les prestations ou présenter à l’accord d’IFPEN un nouveau sous-traitant. Une telle éviction suivie du remplacement de sous-traitance ne peut conduire à une augmentation des prix ou à une révision des délais d’intervention**.

Le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6.1.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifie, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. La notification du marché emporte sans réserve l’acceptation du sous-traitant.

En outre, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maitre d’ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître le nom de la personne physique qui le représente pour l’exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et faire agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Il est précisé que pour toute sous-traitance dont le montant est supérieur au seuil indiqué à l’article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant direct dit « de rang 1 » est admis au paiement direct sous réserve qu’il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par IFPEN. **Cependant, si le sous-traitant n'a pas la possibilité de renoncer expressément par avance à son droit, il peut, sans préjudice de celui-ci, être payé directement par le titulaire (ou l'entrepreneur principal) et non par le maître d'ouvrage, le paiement ainsi effectué éteignant à due concurrence la créance du sous-traitant sur le maître d'ouvrage.** Dans cette hypothèse, le maitre d’ouvrage est en droit d’exiger du titulaire les justificatifs nécessaires permettant d'attester le paiement, total ou partiel, des prestations réalisées par le sous-traitant.

**En cas de non-respect des modalités exposées au présent article et par dérogation à l’article 3.6.1.5 du CCAG TRAVAUX, en cas de sous-traitance occulté avérée, le titulaire encourt les pénalités définies à l’article 13 du présent CCAP, après une mise en demeure restée infructueuse. L’application d’une pénalité sanctionnant le non-respect de la déclaration de sous-traitance ne prive pas IFPEN de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire conformément à l’article 16.2 du CCAP.**

**ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE - PLANNING**

## **2.1 Généralités**

Le marché public prend effet à compter de Janvier 2026 et s’achève à la fin de l’année de parfait achèvement, le cas échéant prolongée dans les conditions des articles 44.2 du CCAG travaux et du présent CCAP.

La durée globale d’exécution comprend :

* La période de préparation de chantier,
* Tous les travaux et prestations (contrôles, vérifications, essais, réception…) nécessaires au parfait achèvement de l’ouvrage,
* L’évacuation et la gestion des déchets,
* Les interventions éventuelles couvertes par les garanties.

Le titulaire doit également respecter tous les délais intermédiaires prévus dans le planning d'exécution annexé au marché, éventuellement modifié en phase préparatoire des travaux (Cf. article 2.2 du CCAP), lesquels ont pleinement valeur contractuelle.

Le délai global de réalisation des travaux (hors phase préparatoire, réception) est estimé à 6 mois suivant le planning prévisionnel annexé au marché.

## **2.3 Modalités de computation des délais**

* Tout délai mentionné par les documents du marché public commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s’est produit le fait servant de point de départ ;
* Lorsque le délai est fixé en jours sans autre indication il s’agit d’un délai calendaire qui comprend les samedis, dimanches et jours fériés. Il expire à minuit le dernier jour du délai ;
* Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s’entend hors samedis, dimanches et jours fériés et est expressément mentionné.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est fixé de quantième à quantième. S’il n’existe pas de quantième dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour du mois à minuit.

Le délai d’exécution d’un bon de commande court à compter de sa date de notification au Titulaire.

La date d’expiration du délai est la date de livraison ou de l’achèvement des prestations.

## **2.4 Prolongation des délais d’exécution**

**2.4.1 Généralités**

Le titulaire doit mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail de nuit, week-end et jours fériés, etc.), sans augmentation de prix sauf cas dérogatoire ouvrant droit à une telle augmentation telle que la rencontre de sujétions imprévues.

En cours d’exécution du marché, une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par IFPEN au titulaire dans les hypothèses énumérées aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux ainsi que celle énumérées à l’article 2.4.2 du présent document.

Le titulaire supporte, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail définies dans le présent article. La reprise du chantier est notifiée par le maitre d’œuvre/ maitre d’ouvrage par ordre de service, le titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue, sous le délai consigné dans l’ordre de service précité. A défaut, le non-respect de la date de reprise des travaux est pénalisé en application de l’article 13.1 du présent marché.

**2.4.3 Intempéries**

Conformément à l’article 18.2.3 du CCAG travaux, sont pris en considération pour une éventuelle prolongation du délai d’exécution des travaux les arrêts de chantier pouvant survenir sous l’effet des intempéries ou tout autre motif météorologique, prévisibles ou non, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et qui altèrent le confort de travail ou qui entravent la poursuite des travaux.

Dans ce cadre, **l’importance de la prolongation ou du report est proposé par le maitre d’œuvre/ maitre d’ouvrage après avis du titulaire**. Par dérogation à l’article 18.2.1 du CCAG travaux, cette prolongation est notifiée au titulaire par le maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage par un ordre de service qui en précise la durée et la date prévisionnelle de reprise de chantier. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions. A réception de l’ordre de service, le titulaire peut modifier le calendrier détaillé d'exécution et le présenter à la validation du maitre d’œuvre.

En vue de l’application éventuelle de l’article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG Travaux et pour autant qu’il y ait entrave à l’exécution des travaux dûment constaté par le maître d’œuvre/ maitre d’ouvrage, les délais d’exécution seront prolongés d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature du phénomène** | **Durée du phénomène** | **Intensité limite** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Pour prouver que les seuils d'intempérie sont bien atteints, il appartient au titulaire de produire une attestation d'intempérie par une société spécialisée indépendante (station météorologique la plus proche du site).

**2.4.4 Mesures sanitaires**

Par dérogation à l’article 18.2.1 du CCAG travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG travaux, l’interruption du chantier conduisant à une prolongation du délai d’exécution peut également résulter d’une décision du maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage, pour faire application de mesures sanitaires restrictives d’activité, nouvelles ou anciennes, prises par les autorités nationales ou locales. Le maitre d’œuvre/ maitre d’ouvrage fait part aux différentes parties de sa décision et de ses modalités d’application (durée de l’arrêt, délai de prolongation) par courrier postal avec accusé réception ou simple courriel.

**ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Cet article déroge à **l’article 4.1** du CCAG-TRAVAUX.

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l’ordre suivant :

1) Les présentes CCAP

2) Le Cahier des charges négocié et ses annexes figurant en Annexe 2 du présent CCAP

3) L’offre du TITULAIRE et ses annexes figurant en Annexe 3 du présent CCAP et se décompose comme suit :

3.1 Offre commerciale :

3.2 Offre technique :

Les avenants et les éventuels actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant, conclus et notifiés en cours d’exécution du marché désignent également des pièces constitutives. Tout avenant approuvé par les parties ou toute modification décidée unilatéralement de l’un des documents contractuels a le rang du document qu’il complète ou amende.

Le présent marché, constitué des documents contractuels énumérés ci-dessus, exprime l’intégralité des obligations des parties.

Seuls les exemplaires de ces documents conservés auprès d’IFPEN font foi.

Les conditions générales du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu’en soit la forme. En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché public, les documents placés le plus haut dans la liste ci-dessus prévaudront.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pendant la période de demande de renseignements complémentaires, le titulaire exécute les prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le titulaire doit l'intégralité des prestations, en conformité avec les enjeux et les objectifs définis dans les documents définis.

Nota : la signature par le titulaire de l’Acte d’Engagement le lie à l’ensemble des documents constituant le marché public et cités au présent article, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

**ARTICLE 4 : BONS DE COMMANDE**

Compte tenu de la particularité de son système de gestion intégré (ERP), des bons de commande sont édités par IFPEN puis notifiés au titulaire dans les conditions prévues ci-après prises en dérogation de l’article 3.7 du CCAG travaux.

Ainsi, chaque bon de commande indique :

* La référence du marché,
* La date et le numéro du bon de commande,
* La raison sociale et l’adresse du titulaire,
* Les quantités, références, désignations et prix des prestations,
* Le montant de la commande HT et TTC,
* La durée et/ou les dates d’exécution, dans le respect des délais définis par les documents contractuels.

Le titulaire fournit, au plus tard à la notification du marché, une adresse de courriel électronique unique et valide à IFPEN pour la réception des commandes.

En cas de co-traitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seul compétence pour formuler des observations à IFPEN.

En l’absence de réserves exprimées par le titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d’une erreur dans la commande.

**ARTICLE 5 : MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE**

## **5.1 Phase préparatoire des travaux**

Il est fixé une période de préparation des travaux et d’étude, dont le démarrage est effectif à compter de Janvier 2026. Au cours de cette période, il est procédé aux opérations décrites à l’article 4 du CCTP/CCAG travaux.

la durée maximale de la période préparatoire des travaux est fixée à 6 mois. Cette période est incluse dans le délai d’exécution, elle peut être prolongée ou raccourcie par ordre de service du maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage. La prolongation de la phase préparatoire aux travaux ne peut avoir pour effet de repousser la période d’exécution globale du marché.

Le maitre d‘œuvre/le maitre d’ouvrage est chargé de piloter la phase préparatoire des travaux et d’instruire *éventuellement avec …..* les documents présentés à son l’approbation listés dans le CCTP/CCAP.

**l’obtention de l’accord *du maitre d’œuvre, maitre d’ouvrage et/ou du contrôleur technique* est requis pour l’ensemble des documents mentionnés au présent article et conditionne le démarrage effectif des travaux. En cas de désaccord sur l’un des documents, le maitre d’œuvre et/ou le contrôleur technique est en droit d’exiger du titulaire les modifications qu’elle juge nécessaires.**

**Le titulaire doit fournir, dans un délai fixé, l’ensemble des documents qu’il lui a été demandé de remettre, de corriger ou de compléter.**

L’approbation de la documentation technique ou des études de réalisation ne dédouane en aucun cas le titulaire de sa responsabilité sur la réalisation des travaux et ceci conformément au CCTP. En cas de découverte tardive du non-respect du CCTP, le titulaire doit, à la demande du maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage, mettre en conformité, les ouvrages ou la méthodologie avec les prescriptions du CCTP et ceci dans les plus brefs délais.

L’ensemble des documents produits au titre du marché doivent être rédigés en langue française. Le titulaire est tenu de respecter le format de présentation des documents tel qu’indiqués dans les pièces du marché ou exigé du maitre d’œuvre, maitre d’ouvrage au cours des échanges.

## **5.2 Documents d’exécution, DOE**

A l'issue de son intervention, le titulaire doit fournir au maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage pour examen et approbation, avant l’achèvement des opérations de réception, dans des délais compatibles avec le planning, le DOE (dossier des ouvrages exécutés). Tous les documents sont détaillés, clairs et simples à l'exploitation.

Le DOE comprend l’ensemble des documents visés à l’article xxxxx du CCTP.

Outre la levée des réserves, par dérogation à l’article 40 du CCAG travaux, la remise du DOE contenant l’intégralité des documentations demandées conditionne la réception définitive des installations. En cas de présentation de documents où le nombre d’erreur serait trop important le DOE peut être refusé et la réception ajournée par le maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage.

Après réception définitive prononcée dans les conditions du CCAP et du CCTP, l’entière propriété de ces documents est acquise au maître d’ouvrage (y compris les droits de reproduction) dans les conditions de l’article 14 du présent document.

Au cours de la garantie, si des modifications sont apportées aux installations, l’entreprise titulaire doit fournir l’ensemble de la documentation mise à jour.

## **5.3 Matériaux/matériels à installer**

**5.3.1 Modalités de sélection et d’approbation des matériels/matériaux**

Toutes les dispositions précisées dans le CCTP doivent être respectées tant en ce qui concerne le choix des matériaux, des matériels que le mode d’installation.

**5.3.2 Approvisionnement**

Le titulaire devra dès la validation du maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage sur les matériaux sélectionnés engager l'approvisionnement des équipements le plus tôt possible pour ne pas faire subir de retard dans l’exécution du chantier compte tenu des délais de fabrication des différents constructeurs . En cas de difficultés majeures, il doit en référer immédiatement au maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage. Il pourra être admis un remplacement de matériel prévu au marché, pour délais trop importants du constructeur après validation du maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage.

**5.3.3 Emballage et transport**

Le fournisseur doit assurer :

- L'emballage de sa fourniture, adapté au moyen de transport utilisé et permettant une manutention aisée ;

- La protection du matériel pour le transport et le stockage, de manière à éviter toute détérioration (chocs, intempéries, etc.) ;

- Le transport jusqu'à pied d’œuvre, y compris les prestations d'assurances ;

- Le déchargement et le stockage des matériels dans les locaux mis à disposition par IFPEN.

## **5.4 Organisation du chantier**

Les prestations suivantes seront organisées à la diligence du titulaire et à ses frais :

* Stockage de matériels et matériaux suivant les indications du maitre d’ouvrage et/ou du maitre d’œuvre,
* Les installations provisoires de chantier visées notamment à l’article xxxx du CCTP,
* La remise en état des lieux en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution,
* Mise en œuvre des mesures appropriées, en liaison avec le maître d’œuvre et/ou le maître d’ouvrage donnant accès permanent à ses bâtiments, dans le respect des règles de sécurité en vigueur pendant toute la durée du chantier,
* Mise en place des protections et signalétiques en périphérie des zones de chantier,
* Mise en place des dispositifs de protection collective et de sécurité adaptés à la nature des travaux,
* La protection provisoire des ouvrages,
* Les raccordements d'alimentations en eau, en électricité, et d'évacuation.

La maitrise d’ouvrage a à sa charge :

* Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux, par dérogation à l’article 31.2 du CCAG travaux ;
* Mise à disposition des sources d’énergie.

## **5.5 Travail en milieu occupé, nuisances**

Dans le cadre des travaux, les lieux affectés par le chantier ou à proximité sont occupés par le personnel en activité. L’attention du titulaire est donc attirée sur les soins à prendre pour que les travaux n’engendrent aucune gêne au bon fonctionnement de l’activité et aucune perturbation du cadre de vie du personnel.

Il convient, lors de travaux effectués en période de fonctionnement du site d’IFPEN, de porter une attention toute particulière à la maitrise des nuisances sonores et à la maitrise de la qualité de l’air.

Le titulaire doit adopter des mesures visant à la minimisation des nuisances pour les occupants (liste non exhaustive) :

* Opter pour des matériels de chantier en conformité avec la réglementation et en bon état ;
* Privilégier des techniques de mise en œuvre limitant les nuisances acoustiques ;
* Gérer les flux et prévoir des circuits spécifiques pour les véhicules afin d’éviter les marches- arrière bruyantes ;
* Utiliser des engins et du matériel insonorisés ainsi que des protections auditives ;
* Planifier les tâches pour minimiser leur impact sur le voisinage (horaires, durée, simultanéité, …) ;
* Sensibiliser régulièrement ses ouvriers et ses sous-traitants éventuels pour la mise en œuvre de cette obligation.
* Anticiper et informer la maitrise d’œuvre des nuisances à venir.

Le titulaire doit, à ses frais, assurer la protection de tous ces ouvrages et il reste personnellement responsable de tous les dégâts qui sont apportés pour quelque cause que ce soit, et ceci jusqu'à la réception.

## **5.6 Nettoyage**

Le titulaire doit un nettoyage permanent du chantier, des locaux techniques, des abords, des zones de stockage par l'évacuation de tous les gravois et déchets provenant de ses travaux.

Plus généralement, les opérations de nettoyage doivent être effectuées au fur et à mesure de l’avancement des travaux, le dégagement, l’enlèvement des déchets, en fin de journée de sorte que le chantier doit rester propre pendant et en fin d'exécution des travaux.

**Le maitre d’ouvrage peut faire intervenir une entreprise de nettoyage de son choix à n’importe quel moment et autant de fois que nécessaire après un avertissement écrit resté sans effet aux frais du ou des entreprises fautives retenus sur les paiements. Une telle décision n’exempte pas IFPEN de la possibilité d’infliger des pénalités au titre du non-respect de l’obligation de nettoyage prévues à au CCAP.**

En vue de la réception, le titulaire doit réaliser le nettoyage complet des locaux de stockage ainsi que du chantier avant réception des travaux :

* retrait des matériels de chantier,
* évacuation des déchets, emballages vides ou tout autre résidu de matériaux mis en œuvre,
* nettoyage des surfaces et sols de la totalité du secteur en travaux,
* époussetage de toutes les surfaces horizontales et verticales,
* enlèvement des protections pour la poussière et la protection des sols.

## **5.7 Gestion des déchets**

Le titulaire est responsable de l'enlèvement et de l'évacuation immédiate des déchets produits dans le cadre du chantier et du nettoyage fin des locaux dans lesquels il intervient afin que ces locaux puissent être réutilisés à la fin du chantier. Les frais liés à l’évacuation et l’élimination de ces déchets par une société spécialisée sont également à sa charge et spécifiés conformément au décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020.

De même, en vertu de l’article L.541-2 du code de l’environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire est contractuellement responsable, au même titre que le maître d’ouvrage, de la gestion des déchets créés par les travaux, jusqu'à valorisation ou élimination.

**Le titulaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur sur l’évacuation et l’élimination des déchets et il s’engage à suivre scrupuleusement la politique mise en place en interne par IFPEN.**

Dans ce cadre, le titulaire s’engage à prendre en compte et à respecter les engagements d’IFPEN en matière d’environnement dès la préparation du chantier et pendant toute sa durée :

- Respecter les règles internes sur le site d’IFPEN concernant le stockage, la collecte, le transport et le traitement final des déchets,

-Tenir ses zones de travail dans un état constant de propreté et veiller à laisser libre toutes les voies de passage,

-Pour les travaux, trier et évacuer, en concertation avec la direction hygiène sécurité et environnement d’IFPEN (HSE), les déchets générés.

Le matériel déposé et non réutilisable sera évacué à une décharge permettant de recevoir des déchets triés par l'entreprise titulaire.

Dans ce cadre, le titulaire assure la gestion et le suivi de l’ensemble des déchets produits par les travaux. Les bordereaux de suivi sont systématiquement adressés au maitre d’ouvrage (copie au maitre d’œuvre) conformément à l’article 1 II du Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020.

A l'issue des travaux, le titulaire établit un document "bilan déchets" reprenant l'intégralité des bordereaux de suivi. Le bilan déchets est intégré au dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Le maître d’ouvrage suit durant la durée du chantier la gestion des déchets, de leurs tris et de leurs destinations.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non triés ou non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

S’il a constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant des travaux, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de xxxxx, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus.

## **5.8 Protection des locaux, ouvrages**

L’entreprise titulaire doit assurer la protection de ses matériels stockés sur chantier contre les effets climatiques (pluie, neige, vent etc..).

Le titulaire a également à sa charge la protection des installations non concernées par le présent marché mais pouvant être dégradées lors de la livraison, du déchargement des équipements. Les locaux sont protégés contre la poussière, les odeurs, ou toute autre pollution.

Le titulaire doit assurer la protection efficace des sols, des parois et du matériel afin de limiter au maximum les risques de détérioration.

En tout état de cause, le titulaire doit assurer la remise en état de toutes les détériorations éventuelles causées lors de la mise en place et du raccordement des matériels.

Le titulaire doit procéder à un examen préliminaire des lieux de destination des travaux afin de contrôler que ces locaux sont dans un état permettant les opérations de dépose et de pose sans risque de dégradation.

## **5.9 hygiène et sécurité du chantier**

**5.9.1 Généralités**

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du maitre d’œuvre et du maitre d’ouvrage les renseignements lui permettant d'établir, à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie. Les personnels de l’entreprise titulaire doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare.

Le titulaire est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et la sécurité des agents des personnels de IFPEN et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur.

**5.9.2 Mesures préventives des risques**

En complément de ce qui est prévu dans le CCTP, afin de limiter les risques encourus pour l’installation de modules photovoltaïques, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre et maintenues par l’entreprise titulaire du marché tout long du chantier (liste non exhaustive) :

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour ses interventions ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci. Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite de l’exécution du chantier.

Le titulaire doit maintenir une surveillance continue sur le chantier et sur ses équipes de travailleurs et est à ce titre responsable tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peut causer à toutes personnes, mobiliers ou immobiliers. Le titulaire est tenu de remplacer les matériels endommagés pendant les travaux ou reconnus défectueux lors de la mise en service et pendant la durée de garantie.

Enfin, le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations du marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la règlementation en vigueur, y compris toutes les contingences consécutives à un éventuel renforcement des mesures de sécurité appliquées sur tout ou partie du territoire français.

## **5.10 Présence aux réunions**

La gestion des réunions fait partie intégrante de la coordination des études et du chantier à la charge du titulaire. Plusieurs types de réunions sont menés au cours de la prestation.

Sauf dispositions particulières, en liaison avec le maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage, le titulaire assure la gestion de toutes ces réunions nécessaires au bon déroulement de la prestation. Il lui revient notamment :

- La préparation (diffusion préalable de l’ordre du jour et des supports documentaires et visuels),

- L’animation,

- La rédaction et la diffusion des comptes rendus approuvés préalablement par IFPEN dans les xxxxx jours (ouvrés) suivant la date de la réunion. Ils fixent la date de la prochaine réunion de chantier valant convocation. Ce document a toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris.

Les supports de présentation utilisés au cours des différentes réunions sont annexés au compte-rendu avec mise à jour éventuelle en fonction des échanges qui ont eu lieu entre le titulaire et IFPEN.

**5.10.1 réunion de mise en place du marché**

Dans la semaine suivant la réception du courrier de notification, le titulaire doit convenir d’une réunion avec le maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage, *le contrôleur technique* et les responsables de la Direction sécurité, environnement et support aux activités (DSES) ainsi que le *département des achats* pour le lancement et la mise en place du marché.

Elle a principalement pour objet de :

• Détailler les modalités de fonctionnement et d’organisation de la prestation,

• Préciser le cadre de collaboration,

• Echanges sur les prérequis techniques,

• Valider les interlocuteurs IFPEN / Interlocuteurs du côté du titulaire.

• Présenter les futures échéances calendaires relatives à la prestation.

Avant le commencement des travaux, le titulaire peut se déplacer sur site aux côtés du maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage afin de préparer la mise en place du marché, en procédant à un nouveau repérage des lieux d’installation, en analysant l’état existant des installations, en identifiant des lieux de stockage de son matériel…

**5.10.2 Réunions en cours d’exécution**

Des réunions techniques de suivi, réunions d’avancement, réunion de clôture de la prestation sont organisées entre le titulaire et IFPEN.

* **Réunions de chantier**
* **Réunion de clôture du chantier**

À tout moment, une réunion non initialement planifiée peut être organisée, sur l’initiative du maitre d’œuvre ou à la demande expresse du maitre d’ouvrage ou du titulaire, si le contexte l’exige, sans rémunération complémentaire.

**ARTICLE 6 : GESTION DES PERSONNELS DU TITULAIRE**

## **6.1. Interlocuteur(s) dédié(s)**

Conformément aux articles 3.4.1 du CCAG travaux, dès la notification du marché et au plus tard au jour de la réunion de mise en place du marché prévue, le titulaire désigne une personne physique habilitée à la représenter pour les besoins de l’exécution du marché auprès du maitre d’ouvrage/maitre d’oeuvre.

A ce titre, cet interlocuteur doit :

* Être qualifié et autorisé à prendre toute décision immédiate pour piloter les travaux ou répondre à la suite des observations, des réclamations émises par le maitre d’œuvre et/ou IFPEN,
* Avoir un degré de responsabilité suffisant pour mener les contrôles de conformité, valider les choix envisagés et mettre au point les éléments demandés par le maitre d’œuvre/le maitre d’ouvrage,
* Être en mesure d’apporter une réponse ou une action corrective à toute demande formulée par le maitre d’œuvre dans les domaines couverts par le marché,
* Assister aux réunions définies dans le marché ou demandées par le maitre d’œuvre/IFPEN,
* Se tenir informé des réglementations en vigueur et de leurs évolutions notamment celles qui impactent le périmètre du marché,
* Vérifier l’exécution et garantir la qualité des prestations,
* Fournir les livrables définis au marché,
* Faire respecter les délais d’exécution par le personnel.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire, après accord du maitre d’ouvrage en cours d’exécution du marché.

Les interlocuteurs désignés par le titulaire pour le représenter doivent être suffisamment qualifiés pour piloter l’exécution des travaux et ils doivent disposer d’un degré de responsabilité nécessaire pour mener les échanges et prendre le cas échéant des décisions.

Le maître d’ouvrage peut demander un changement d’interlocuteur pour des raisons justifiées. Ce changement doit alors être effectif sous le délai indiqué à compter de la demande.

Le titulaire s’engage également à le/les remplacer, en cas de départ ou défection de celui/ceux-ci. Dans ces conditions, le/les remplaçants doi(ven)t présenter les mêmes garanties et compétences professionnelles pour lesquelles il s’était engagé contractuellement. Ce changement doit alors être effectif sous une semaine.

## **6.2 Équipe de travail, encadrement, discipline**

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l’ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d’employeur.

Tout au long de l’exécution du marché, il appartient au titulaire de mettre en place les effectifs qualifiés et compétents dans les domaines professionnels requis par l’exécution du marché, expérimentés dans leurs spécialités ainsi que des chefs d’équipes capables de diriger et de surveiller le travail. Les personnels employés sur le chantier doivent avoir reçu préalablement les formations réglementaires nécessaires ainsi que les habilitations requises selon les travaux à effectuer (*celles mentionnées dans le CCTP notamment*) et être en situation régulière vis à vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Le titulaire mobilise des intervenants dont les compétences professionnelles sont reconnues et conformes à celles présentées dans ses engagements contractuels.

Le titulaire doit remettre au maitre d’œuvre/ maitre d’ouvrage), dans le cadre de la préparation du chantier, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition, le maitre d’œuvre /le maitre d’ouvrage pouvant en solliciter la production à tout moment.

Le maitre d’œuvre/le maitre d‘ouvrage est en droit de récuser tout ou partie de l’équipe à la suite de mauvaise(s) exécutions, détectées dans le cadre du chantier. Une telle clause de récusation trouve également à s’appliquer en cas de retards répétés dans la conduite du chantier ou par méconnaissance des délais prévus dans le marché, dans le planning d’exécution ayant force contractuelle, de non prise en compte des demandes de modifications émises par le maitre d’ouvrage. La récusation peut être individuelle et sanctionner un ou plusieurs intervenant(s) en raison d’un comportement inadapté aux circonstances ou jugé non professionnel.

Une récusation suivie d’une interdiction d’accès au chantier peut également être prononcée si le personnel ne dispose pas des habilitations, certifications jugées nécessaires pour la réalisation des travaux (*ex : FSPEE, …)* ou si celles-ci sont expirées. Le non-respect des consignes de sécurité en vigueur sur le site d’IFPEN peut conduire la maitrise d’ouvrage à bloquer l’accès des travailleurs pris en faute et à exiger du titulaire leur remplacement immédiat.

En cas d’empêchement d’une des personnes affectées à l’exécution du marché, le titulaire s’engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des travaux et à la remplacer, par une personne justifiant de compétences d’un niveau équivalent.

Il est interdit au personnel du titulaire :

• D’utiliser le téléphone à d’autres fins que professionnelles,

• De prendre des repas à l'intérieur des locaux de IFPEN,

• D’introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux,

• De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,

• De manquer de respect aux agents de IFPEN,

• De pénétrer sur le site sans badge,

• D’accéder au chantier avec des véhicules personnels, seuls les véhicules d’entreprise peuvent pénétrer dans l’enceinte de l’établissement pour des déchargements ou des évacuations.

Cette liste n'est pas limitative. En cas de manquement constaté, le maitre d’œuvre ou le maitre d’ouvrage se réserve le droit demander auprès du titulaire la récusation du personnel en faute et son remplacement selon un délai déterminé.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire, pour quelque raison que ce soit, ne peut entraîner une modification des conditions d’exécution du marché et notamment du prix ou des délais d’exécution.

## **6.3 Emploi de la langue française**

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français.

Le titulaire ou son représentant doit s'assurer que les travailleurs opérant sous ses ordres comprennent et respectent les instructions et les directions techniques délivrées en français au cours du chantier notamment celles qui concernent les règles de sécurité.

## **6.4 Accès aux locaux et équipements**

IFPEN dote le titulaire de badges en quantité suffisante permettant l’accès aux locaux concernés par les travaux.

En cas de perte ou de vol du badge, le titulaire avise aussitôt IFPEN des exemplaires manquants, ceux-ci sont remplacés et font l’objet d’une facturation au titulaire au tarif en vigueur. Ils doivent être restitués à IFPEN à la fin du marché.

## **6.5 Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé**

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables, et demeure responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

* ***Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié - dénonciation - injonction***

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, **le titulaire du marché s’engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré**. Tout flagrant délit de recours à l’une ou l’autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donne lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l’exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l’emploi dans l’entreprise.

Conformément aux dispositions des articles L8222-5 et L. 8222-6 et de l’article R. 8222-3 du Code du travail, le maitre d’ouvrage, saisi d’une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l’entreprise, enjoint cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. Le titulaire, en réponse à cette injonction, transmet au maitre d’ouvrage tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l’emploi dans l’entreprise, dans un délai de 15 jours.

* ***Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié***

A défaut de correction des irrégularités signalées, et par dérogation au CCAG travaux (article 19), le maitre d’ouvrage en informe l'agent auteur du signalement et appliquera une pénalité de 500 euros HT par jour de retard, indépendamment du montantdes amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En cas de manquements répétés établis par les services chargés de la vérification de la régularité de l’emploi dans l’entreprise, **IFPEN se réserve le droit de rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché**.

## **6.6 Obligation en matière de travailleurs détachés**

Dans ce cadre et en application de l’article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire du marché détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du même code, il remet d’office au maitre d’ouvrage et préalablement au détachement :

* L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI "du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
* Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Le titulaire remet également au maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage), l’ensemble des pièces définies ci-avant pour l’ensemble de ses cocontractants éventuels qui interviendraient dans le cadre de l’exécution du présent marché (sous-traitants directs et indirects, entreprises de travail temporaire).

Le titulaire s’engage ainsi à imposer cette obligation à ces derniers qui doivent lui remettre l’ensemble des pièces. Il doit être en mesure d’en justifier en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maitre d’œuvre/d’IFPEN.

En cas de non-production des documents susmentionnés, IFPEN met en demeure le titulaire de fournir ces documents dans un délai qu’il fixe. A l’expiration de ce délai, le titulaire peut se voir appliquer des pénalités de retard dont le montant forfaitaire est fixé au CCAP.

En cas d’intervention d’un travailleur détaché non régulièrement déclaré au préalable, IFPEN adresse par courrier une mise en demeure préalable avec éventuellement une relance enjoignant le titulaire de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai indiqué. A l’expiration de ce délai, si la situation n’est pas régularisée, IFPEN **peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l’article 50.3 du CCAG travaux**.

## **6.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En application des articles D.8254-2 à D.8254-2 5 du Code du Travail et avant la notification du marché et au plus tard lors de la phase préparatoire des travaux, le titulaire doit remettre au maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage la liste nominative des salariés étrangers susceptibles d’être déployés sur le chantier et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 et R.2193-3 du code de la commande publique une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° (*reprendre la référence*) ayant pour objet *(reprendre objet du marché).* Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

## **6.8. Grèves**

En cas d’arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché, au premier jour de la grève, d’assurer l’intégralité des opérations prévues au marché en accord avec le maitre d’œuvre.

En cas d’impossibilité pour le titulaire du marché d’exécuter intégralement les opérations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, IFPEN peut y pourvoir par tous les moyens qu’il juge utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d’assurer lui-même ou par un tiers les travaux.

Les sommes dues à ce titre sont recouvrées par IFPEN par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant peut être retenu sur les factures restant dues.

## **6.9 Accident du travail**

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement au maître d’œuvre/maitre d’ouvrage **une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu’elle est connue, la durée totale de l’arrêt de travail éventuel.**

Par ailleurs, le titulaire informe également régulièrement et sous les meilleurs délais :

- *Le maître d’œuvre*

- Le maitre d’ouvrage

- Et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente

**du nombre d'heures de travail pour ses salariés et sous-traitants, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus, en rapport avec l’exécution du présent marché.**

Enfin, le titulaire s'oblige à remettre aux maitre d’œuvre/maître d’ouvrage une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

**ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

## **7.1. Aux soins du titulaire**

Le marché engage le titulaire sur l’intégralité des opérations et des spécificités techniques décrites dans le CCTP. Il s’engage à réaliser les prestations dans les délais imposés ou convenus et à apporter tous les soins nécessaires à leur exécution, conformément aux règles de l’art de sa profession.

Le titulaire s’engage à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels.

Dans ce cadre, il s’engage notamment à :

* Mettre en oeuvre l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la Mise en Service de l'Installation, dans le respect du Protocole de Mise en Service et du Calendrier.

Pour l’ensemble de ces attentes, le titulaire ne peut mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants éventuels ou préposés. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du marché attribué. En cas de manquement, l’IFPEN ne saurait être tenu responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

## **7.2 Aux soins d’IFPEN**

Afin de favoriser le bon déroulement de l’exécution du marché public, IFPEN :

* collabore activement avec le titulaire et l’informe de l’existence de toute difficulté ou sujétion dont il aurait connaissance et qui peut avoir un impact sur les conditions de réalisation du marché,
* communique au titulaire toutes les informations et documents utiles, et lui en facilite la consultation, dans la mesure où ils sont nécessaires à la bonne exécution du marché.
* vérifie en temps utile, la qualité des opérations et formule s’il y a lieu des remarques, des observations des réclamations ou des désaccords.
* facilite l’accès du titulaire aux locaux,
* se rend disponible pour les opérations de réception,
* effectue les démarches nécessaires au règlement des factures dans les conditions exposées dans le présent document.

## **7.3 Obligation d’information, de conseil et de mise en garde**

Le titulaire a une obligation permanente de conseil dans le cadre de l’exécution du marché, notamment en ce qui concerne les consignes (écrites ou orales) qui lui sont passées.

Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validé, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par le maitre d’œuvre.

Il s’engage à informer, sans délai, le maitre d’œuvre/IFPEN de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des travaux, des matériels, objet du marché, tels qu’elles y ont été définies. Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, de dysfonctionnements, de dangers potentiels au titre des opérations exécutées. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un écrit qui détaille les risques et menaces et propose des actions pour les réduire ou les supprimer.

## **7.4. Confidentialité, non divulgation et déontologie**

## **7.4.1 Confidentialité**

Au préalable, le terme « Informations confidentielles » désigne tout document, donnée, échantillon, code informatique, dessin, photo, plan, procédé, données expérimentales, résultats d'essai, modèle, formule, prototype, concept, savoir-faire, rapport, invention, schéma, ou en général toutes informations de nature technique, commerciale, financière, administrative, ou de quelque autre nature que ce soit, qu'elles soient écrites, électroniques ou orales, transmises par IFPEN au titulaire, ou dont ce dernier aurait eu connaissance au cours de l’exécution du présent marché et ce indépendamment du fait que de telles informations aient été clairement marquées ou identifiées comme « confidentielles ». Les résultats et/ou livrables du marché sont également des Informations confidentielles.

Conformément à l’article 5 du CCAG travaux, le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel, la confidentialité la plus absolue sur les informations confidentielles qui peuvent lui être communiquées pour les besoins des prestations ou dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, quelle que soit la nature de l'information confidentielle (économique, scientifique, juridique, technique, stratégique, etc.) et quelle que soit sa forme, sont notamment couvertes par les présentes dispositions les informations contenues dans la demande.

Il est entendu entre les Parties que l'ensemble des informations auxquelles le titulaire a accès, reste couvert par l'obligation renforcée de confidentialité prévue au présent article.

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour protéger les Informations confidentielles en vue de la prévention et de la protection contre toute divulgation ou diffusion non autorisée, y compris le vol et l'espionnage.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux informations qui :

1. appartenaient déjà en propre au titulaire avant leur communication au titre du marché ;
2. faisaient partie du domaine public à la date de leur communication, ou qui y sont tombées postérieurement sans participation ni faute du titulaire ;
3. ont été communiquées au titulaire par un tiers sans que cette communication soit faite en violation de dispositions légales ou stipulations contractuelles en faveur d’IFPEN ;
4. ont été développées de façon indépendante par des membres du personnel du titulaire sans que ces derniers aient eu accès aux Informations couvertes par le présent article ;
5. ont dû être communiquées par le titulaire en application d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative. Dans ce cas, la communication des informations doit être limitée au strict nécessaire. Le titulaire s'engage à informer IFPEN dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables d’IFPEN concernant cette communication. Le titulaire reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans l’Accord concernant les informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'informations, propriété d’IFPEN, divulguée au titulaire est soumise aux termes du présent CCAP, et ce, même si certaines informations prises individuellement relèvent des exceptions énumérées aux points (i) à (v) ci-dessus.

Le titulaire s'interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations confidentielles autrement que pour les besoins du présent marché et le cas échéant de ses commandes et avec toutes les précautions nécessaires. Il s'oblige à restituer à IFPEN tout document ou autre support matériel intégrant des informations confidentielles d’IFPEN sur simple demande écrite d’IFPEN.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme du présent marché.

Les informations confidentielles (ainsi que toute reproduction) communiquées par IFPEN au titulairerestent, sous réserve des droits des tiers, la propriété d'IFPEN.

Le titulaire s'interdit toute publication ou communication relative au présent accord ou à une commande sans l'autorisation préalable écrite d'IFPEN. Toute référence publicitaire par le titulaire à IFPEN sera subordonnée à l'accord préalable écrit d'IFPEN.

## **7.4.2 Déontologie**

Le titulaire s’engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d’ordre.

A ce titre, le titulaire s’engage à respecter, d’une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au titulaire si tout ou partie de l’Accord est réalisé à l’étranger et, d’autre part, le [Code de conduite anticorruption](https://www.ifpenergiesnouvelles.fr/sites/ifpen.fr/files/inline-images/IFPEN/VF_Code-de-conduite-anticorruption-IFPEN.pdf) d’IFPEN accessible sur son site.

Pour tout ce qui a trait au présent marché, le titulaire déclare et garantit, qu’à la date de son entrée en vigueur, il n’a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d’argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d’obtenir le présent marché ou d’en faciliter son exécution.

Le titulaire s’engage, à la première demande d’IFPEN, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et aux dépenses réalisées par le titulaire dans le cadre de la passation ou l’exécution du présent marché pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d’expiration ou de résiliation dudit marché à un cabinet d’expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmet à IFPEN les seules informations relatives à une éventuelle infraction du titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révèlerait que le titulaire a manqué aux obligations susvisées, le titulaire s’engage à rembourser à IFPEN les frais dudit audit.

En cas de manquement par le titulaire à une de ses obligations susvisées, IFPEN se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent marché sans mise en demeure et sans indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

## **7.5. Assurances**

**7.5.1 Dispositions communes**

Sauf en cas de remise à l’appui de son offre valant engagement contractuel ou en cas de modification des garanties, le titulaire fournit une attestation émanant de sa compagnie d'assurance ainsi que celles de son/ses sous-traitant(s) répondant aux mêmes conditions de garantie dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

Sur simple demande de IFPEN, le titulaire justifie y compris pour son/ses éventuel(s) sous-traitant(s), qu’il(s) acquitte(nt) ses (leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu’elles n’ont fait l’objet d’aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au maître d'ouvrage. Le titulaire et chaque intervenant (sous-traitant) doivent prendre toutes dispositions avec leur assureur pour que la police s'applique sans restriction et sans réserve, et ne comporte aucune clause de réduction de garantie ni de règle proportionnelle dans le cadre de la réalisation de l'opération objet du présent marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maitre d’ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l’un de ses sous-traitants), IFPEN se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût est à sa charge. Le non-respect de ces obligations en cours d’exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par IFPEN aux frais et risques.

**7.5.2 Assurance de responsabilité civile**

Le titulaire du marché doit justifier, au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, qu’il est titulaire d’un contrat garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris à IFPEN ou à son représentant, du fait ou à l’occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché. Une telle responsabilité est due quelle quelles que soient la nature et la gravité des fautes des personnes dont l’assuré est civilement responsable.

Le titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard de l’IFPEN et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d’accidents ou d’incendies par ses matériels d’industrie, de commerce ou d’exploitation ainsi que pour les vols et détérioration du matériel de l’IFPEN dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

**En cas de retard dans la transmission des attestations, il peut être fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 13 du CCAP**.

Le contrat doit comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus et à l’importance des travaux exécutés.

Le titulaire doit justifier, en outre, de la souscription de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et de IFPEN, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux.

L’attestation d’assurance doit préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de(s) police(s) et le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire doit en justifier au démarrage du marché et à la suite de toute demande d’IFPEN, ainsi que du paiement des primes correspondantes.

## **7.6 Garanties légales et contractuelles**

**7.6.1 Disposition communes**

La réception définitive des travaux est le point de départ des délais des garanties légales et contractuelles mentionnées au présent article.

Pour l’ensemble des garanties citées ci-après, l’entreprise titulaire doit s’assurer auprès de ses différents fournisseurs l’approvisionnement des pièces de rechange ou des composants des équipements pendant une durée minimale de xxxx après la réception. Pour cela, elle produit un engagement formel du constructeur à la demande de la maitrise d’ouvrage.

Pendant toutes les périodes de garanties exposées précédemment, l’entreprise titulaire apporte une assistance technique (par téléphone) au maître d’ouvrage sur la totalité des installations objet du présent marché.

**7.6.2 Garantie de parfait achèvement**

Dès réception de l’ouvrage et après la levée des réserves formulées à cette occasion, le titulaire restera entièrement responsable de tout vice ou malfaçon constatés, **pendant la période de garantie du parfait achèvement.**

Au cours de cette période, le titulaire sera tenu de réparer ou de remplacer toutes les pièces mécaniques ou électriques reconnues défectueuses en utilisant des pièces standard pour les équipements en cause.

Il sera tenu d’effectuer ces réparations dans un délai qui ne pourra excéder xxxx heures après avoir été averti.

Dans le cas où deux interventions sur un même matériel se produisent pendant la période de garantie, le maître d’ouvrage est en mesure d’exiger le remplacement de ce matériel aux frais complets de l’entreprise avec les mêmes contraintes de réalisation que le marché.

**7.6.3 Garantie de bon fonctionnement**

L’entreprise titulaire garantit les conditions de bon fonctionnement des matériels et équipements qu’elle aura fournis, installés qui auront été réceptionnés, conformément à l’article 1792-3 du Code civil.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d’ouvrage, toutes les réparations qui s’avéreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes les pièces défectueuses, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d’exécutions ou à une erreur de conception des ouvrages.

Sur une panne d’une partie de l’installation, d’un organe ou équipement, l’entreprise titulaire doit intervenir tous les jours de l’année, sur simple appel téléphonique.

La garantie des matériels éventuellement remplacés pendant la période de garantie est prolongée d’une nouvelle période d’un an.

Le maître d’ouvrage se réserve le droit au bout de chaque année de garantie de contrôler l’état d’usure.

Si celui-ci est anormal, il sera demandé à l’entreprise titulaire de remplacer le matériel à ses frais.

## **7.7 Certificats**

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d’attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que IFPEN n’en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu’à la fin de l’exécution du marché.

Pour ce faire, le titulaire transmet par courriel au département des achats dont l’adresse est communiquée à la notification du marché, les éléments précités.

Le titulaire est informé de ce que la non-production de ces pièces, peut être sanctionnée.

En cas de manquements répétés établis par IFPEN ou par un tiers ou par les services de l’Etat chargés de la vérification et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou impositions de l’entreprise, IFPEN se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions du CCAP.

## **7.8 Transfert d’activité**

Le titulaire s’engage à informer IFPEN sans délai, de tout transfert d’activité, (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l’exécution du présent marché, et notamment les paiements.

Dans ce cas, afin d’assurer la bonne exécution administrative du marché notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par IFPEN après acceptation du nouveau titulaire, ce dernier communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants :

- Le procès-verbal recelant la décision de l’opération ;

- La publication de l’opération dans un journal d’annonces légales ;

- Le K-bis de la nouvelle société ;

- Un relevé d’identité bancaire (RIB) ou un relevé d’identité postale (RIP) ;

- Les déclarations DC1, DC2, du futur titulaire potentiel et les éléments prévus aux articles R. 2142-3 et 2143-6 à 2143-12 du code de la commande publique

- Une attestation de pouvoir pour engager la société le cas échéant.

Cette liste de pièces n’étant pas exhaustive, IFPEN se réserve la possibilité d’exiger des informations supplémentaires nécessaires à l’étude de faisabilité du transfert d’activité impactant le marché. En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à IFPEN.

**ARTICLE 8 : PRIX**

## 

## **8.1 Répartitions des paiements**

Les paiements sont répartis entre le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels payés directement.

## **8.2 Contenu des prix**

Le marché est traité à prix global et forfaitaire

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux.

Ces prix tiennent compte de toutes les charges et tous les aléas pouvant résulter de l’exécution des travaux et notamment des circonstances locales et de la situation géographique du chantier (frais de transport du matériel, redevances, etc.).

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG travaux.

**Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d’horaires dans lesquelles l’opération de travaux demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.** **Le titulaire reconnaît avoir vérifié les données techniques et les éléments quantitatifs du marché. Il ne peut pas, en cours d’exécution du marché, se prévaloir d’omissions ou d’imprécisions des documents contractuels fournis pour se dégager du caractère forfaitaire des prix du marché et/ou solliciter une rémunération supplémentaire.**

Le titulaire s'engage, à l'issue des travaux, à la restitution des lieux et à leur remise en état aux conditions d'origine.

## **8.3 Nature des prix du marché**

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application d'un prix global forfaitaire, conformément à la rubrique B1 de l’acte d’engagement et basé sur les conditions économiques en vigueur au mois « m0 », soit le mois de la date limite de remise des offres.

## **8.4 Règlement des travaux - Généralités**

Le règlement des comptes se fait par des acomptes émis à concurrence de l’avancement des travaux et un solde établi et réglé comme il est indiqué aux articles 12.1 à 12.3 du CCAG travaux, précisés ou modifiés comme suit.

Les travaux sont constatés dans les conditions de l’article 11 du CCAG travaux via un PV de constat des travaux visé contradictoirement par le maitre d’œuvre/le maitre d’ouvrage et le titulaire et qui donne lieu le cas échéant, en l’absence de réserve ou de désaccord, à un règlement à l'avancement des travaux à concurrence du pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde est réglé à l'achèvement des travaux, réceptionnés sans réserve.

Le titulaire transmet au maitre d’ouvrage ses demandes de paiement qui tiennent lieu de projet de décompte, dans les conditions exposées ci-dessous.

* **Projet de décompte :**
* **Paiement des sous-traitants**

En complément de l’article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet, avec sa demande de paiement, la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui. La demande de paiement doit également indiquer les sommes à prélever, au titre du paiement direct des sous-traitants, sur celles qui sont dues au Titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le maitre d’ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, le maitre d’ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

* **Décompte final**

Les parties se réfèrent à l’article 12.4 du CCAG travaux pour présenter et faire valider le projet de décompte général.

En tout état de cause, le montant cumulé de l’avancement de travaux ne peut excéder 85% avant finalisation des OPR et 90% avant remise des DOE et visa de l’IFPEN, le solde étant réglé à l’apurement du décompte général définitif.

Le paiement du solde intervient dans un délai de xxxxx jours, courant à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif.

L’acheteur prévoit la possibilité d’une suspension du délai de paiement tant que toutes les justifications nécessaires ne sont pas réunies et notamment :

* La fourniture des D O E, documentations techniques, prévus dans le CCTP.
* La levée de toutes les réserves
* **Travaux supplémentaires ou modificatifs**

Les travaux supplémentaires ou modificatifs non compris dans le prix global et forfaitaire ou non prévus ne sont rémunérés que si leur exécution en a été prescrite par un ordre de service du maitre d’œuvre et qu’ils s’avèrent nécessaires à l’achèvement des installations.

S'il s'agit de travaux ou de fournitures de même nature que ceux figurant sur la décomposition du prix global et forfaitaire, il sera fait application des prix d'unité figurant sur cette décomposition, révisés le cas échéant par application de la formule prévue au présent CCAP.

Pour les travaux ou fournitures de nature différente de ceux figurant sur la décomposition de prix, il est fait application :

* s'il s'agit de travaux, des prix librement débattus entre les parties ;
* s’il s’agit de fournitures seules, des prix réglés au déboursé réel.

Les prix des travaux supplémentaires ou modificatifs éventuellement fixés dans l’ordre de service sont uniquement provisoires. Ils deviennent définitifs dans l’hypothèse où le titulaire s’est abstenu de faire connaitre par écrit au maitre d’œuvre une réserve ou un désaccord suffisamment justifié sur le prix arrêté dans les xxxx jours suivant la réception de l’ordre de service prescrivant les travaux supplémentaires.

En cas d’accord sur les prix, ils deviennent définitifs sous l’effet d’un avenant conclu entre les parties.

Ces travaux doivent faire l'objet d'un projet de décompte distinct du reste du marché élaboré selon les dispositions des articles 13 et 14 du CCAG travaux

## **8.5 Modalités de règlement**

Nota : compte-tenu de la particularité de son système de gestion intégré (ERP), un bon de commande est édité par IFPEN puis notifié au titulaire dans les conditions à l’article 4 du présent document.

Les factures afférentes au paiement sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* la date d’émission de la facture,
* la désignation de l’émetteur et du destinataire de la facture,
* la référence d’inscription au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, le cas échéant,
* le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l’émetteur de la facture,
* l’intitulé et le numéro du marché,
* la date d’exécution des travaux,
* la quantité et la dénomination précise des travaux réalisés suivant la décomposition du prix global et forfaitaire et mentionnant, pour chaque prestation, le montant pour la période concernée, le total précédent et le cumul,
* le prix HT des travaux réalisés et admis,
* le montant total HT, le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* l'effet de l'actualisation : les parties de l'acompte actualisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide du dernier indice disponible et connu et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte. Pour le dernier acompte valant paiement du solde, le dernier indice connu est appliqué.
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
* Pour la demande de paiement du solde : un récapitulatif mentionnant les éventuels acomptes perçus ainsi que la somme à percevoir.

Viennent en déduction des règlements :

- la retenue de garantie prévue au présent CCAP ;

- les réfactions fixées conformément aux dispositions de l’article 41 du CCAG Travaux ;

- éventuellement les pénalités immédiatement applicables.

L’absence de numéro de marché sur la facture peut entraîner son rejet immédiat.

Le titulaire doit avertir sans délai IFPEN de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

En vertu de l’article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le titulaire est soumis à l’obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (<https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>).

IFPEN informe le titulaire que :

* Le numéro de Siret d’IFPEN à utiliser en tant qu’identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,
* Le code Service à utiliser est : facture \_commande (en toute lettres et il convient d’utiliser le tiret du 8 pour le code service, entre facture et commande sans espace)
* Le numéro d’engagement à utiliser est : n° de commande

Conformément à l’article R2192-15 2°, la date de réception est la date de notification à IFPEN du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part d'IFPEN de la facture concernée, le titulaire a droit à :

* des intérêts moratoires égaux au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.
* au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Si IFPEN conteste tout ou partie d'une facture, IFPEN retourne cette facture au titulaire en donnant par écrit les raisons de son désaccord. Le Titulaire peut alors :

* soit redéposer sur Chorus Pro, la facture rectifiée à la satisfaction d'IFPEN,
* soit redéposer sur Chorus Pro, une facture correspondant à la partie non contestée, la facture pour la partie contestée étant déposée sur ledit portail, le cas échéant, après règlement du différend.
* **Modalités particulières de règlement**

En cas de cotraitance et sous réserve des dispositions de l’article R.2142-20 du Code de la commande publique, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

En cas de groupement solidaire, il est procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué dans les conditions exposées aux articles R2193-10 à R2193-15 du code de la commande publique.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire indique, dans le projet de décompte la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant et joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins

Les autres dispositions relatives à la sous-traitance s'appliquent selon l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Ces stipulations sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

## **8.6 Délai global de règlement**

Le paiement des factures s’effectue par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué dans l’Acte d’Engagement, à xxxx jours, à réception de la facture par IFPEN sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant les éléments mentionnés au paragraphe précédent conformément à l’article R 2192-11 du code de la commande publique.

* **Pour le paiement des acomptes :**

- Le point de départ du délai global de paiement susmentionné est la date de réception du décompte et des pièces annexées par le maitre d’œuvre

Cette date est mentionnée par le maître d’œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.

* **Pour le paiement du solde :**

- le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, du décompte général et définitif accepté par le titulaire.

IFPEN se libère des sommes dues en exécution du présent marché. Si le maitre d’ouvrage constate que la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces, des justificatifs, et mentions prévues au marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le délai de paiement, dans la limite d’une fois. Une telle suspension est également retenue en l’absence de pièces justificatives ne permettant pas à l’agent comptable d’établir le contrôle qui lui incombe en matière de dépenses.

Dans cette hypothèse, IFPEN doit préciser au titulaire, à l’occasion de cette suspension, les raisons qui s’opposent au paiement conformément aux dispositions mentionnées à l’article précédent.

* **Pour le paiement de l’avance :**

Le point de départ du délai de paiement de l’avance intervient au plus tôt la date de notification du marché et au plus tard à la date figurant dans l’ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ou la date de réception de l’ordre de service.

**ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE – AVANCES**

## **9.1. Retenue de garantie**

Chaque acompte fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% réduit à 3% si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, les dispositions des articles R2191-36 à 42 du Code de la Commande Publique trouvant à s’appliquer. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

En cas de groupement, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

La retenue de garantie est remboursée ou la garantie à première demande est libérée au plus tard un (1) mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation du délai de garantie dans les conditions prévues à l’article 44-2 du CCAG travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

## **9.2. Avance**

Une avance est accordée au titulaire (sauf en cas de refus par celui-ci précisé dans l’acte d’engagement et indépendamment de la possibilité d'une avance sur approvisionnement visée à l’article 10.4 CCAG). Elle n’est due que sur la base du montant du marché, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application des dispositions des articles R2191-7 et R2191-13 du code de la commande publique, le montant de l’avance est fixé à xxxxxx% du montant initial, toutes taxes comprises sous réserve que le montant total du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 à R.2191-14 du Code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial de sous-traitance. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s’impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance consentie au titulaire.

**ARTICLE 10 : VERIFICATION – RECEPTION – GARANTIE**

## **10.1. Opérations de vérification**

Pendant les travaux, le maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage peut procéder à des vérifications générales, à des périodes déterminées dans le planning d’exécution

## **10.2. Réception**

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserve, les travaux exécutés dans les conditions définies ci-dessous.

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux et conformément aux présentes dispositions.

Les travaux font l'objet d'une réception après :

- constatation de l’achèvement des travaux,

- reconnaissance des ouvrages exécutés conformément aux exigences du marché,

- réalisation satisfaisante des essais prévus au marché,

- absence d'avis défavorable sur le rapport final de l'organisme agréé ou absence de réserve sur les contrôles de conformité (notamment en présence du Procès-Verbal de réception du bureau de contrôle et du Consuel)

- constatation du repliement du chantier et la remise en état des lieux,

- acceptation des documents dus au titre de l’exécution du marché (DOE) ;

Cette réception qui ne peut être prononcée qu'en l'absence de réserve, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

Si à l'issue des opérations de réception mentionnées au présent CCAP, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Le titulaire bénéficie du délai opposable par le maitre d’œuvre pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire dispose du délai défini à nouveau par le maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage pour lever les réserves. Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge du titulaire défaillant, y compris de déplacement et de séjour du contrôleur technique. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte du titulaire défaillant.

En lieu et place des dispositions précédentes et de la réception avec réserve, il peut être fait application de l’article 41.7 du CCAG travaux. Les imperfections et malfaçons éventuelles visées par l'article 41.7 du CCAG travaux peuvent faire l'objet d'une réfaction provisoire d’un pourcentage déterminé par la maitrise d’œuvre/maitrise d’ouvrage du montant hors taxes des travaux ou du restant à payer tel qu'il résulte de l'application de la décomposition du prix global et forfaitaire sur les quantités concernées.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il peut être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG travaux.

Il est fait application de l’article 43 du CCAG Travaux pour la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages.

**ARTICLE 11 : MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN**

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, IFPEN se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les conditions exposées au présent article qui impliquent éventuellement l’ajout de nouvelles prestations au marché ou le retrait de certaines prestations prévues.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l’initiative du maitre d’ouvrage ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du maitre d’œuvre ou du titulaire du marché, à l’aide d’éléments probants. La demande doit parvenir à IFPEN par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel avec accusé de réception.

**Quelle que soit la nature de la modification envisagée et décrite au présent article, IFPEN peut décider de sa prise en compte par décision écrite unilatérale, sous forme d’ordre de service.**

La clause de modification peut être utilisée dans les cas suivants :

## **11.1 Clause de réexamen relative à la mise en œuvre des mesures liées aux conséquences d’une pandémie ou pour tout autre événement de nature imprévisible**

La présente clause a pour objet le réexamen des conditions financières et techniques du marché qui seraient impactées par des mesures nécessaires/règlementaires liées notamment à la pandémie de COVID-19 et à la sécurisation sanitaire. Cette clause peut être mise en œuvre autant de fois que nécessaire, c’est-à-dire chaque fois que l’évolution plus ou moins contraignante des mesures sanitaires ou réglementaires, législatives l’exige, soit à l’initiative de l’acheteur soit à celle du titulaire. La demande est notifiée à l’autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via courriel électronique assorti d’un accusé réception.

A l’issue des éventuelles négociations et en cas d’acceptation par IFPEN, le titulaire est alors destinataire d’une décision unilatérale de la Personne Publique fixant les nouvelles conditions économiques du marché, assortie le cas échéant de la DPGF mise à jour.

## **11.2 Suspension du marché public**

Sans préjudice des cas légaux de suspension, le maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage, sur décision d’IFPEN, peut prescrire la suspension de tout ou partie du marché. Cette prescription est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au titulaire justifiant une telle démarche.

Dans ce cas, le titulaire est en droit de demander à IFPEN une indemnisation correspondant aux frais de démobilisation/remobilisation que la suspension engendrerait.

- Concernant la part main-d’œuvre, l’indemnité est appliquée au regard de la phase d’exécution où elle intervient, limitée à la seule phase de l’opération concernée par cette suspension et plafonnée à :

* En phase études : …% du montant HT du marché,
* En phase de réalisation : …% du montant HT du marché,
* En phase essais :…% du montant HT du marché.

Concernant la part fournitures et matériels, le montant de l’indemnité sera discuté entre les Parties au moment de la suspension, selon la phase d’exécution durant laquelle cette dernière serait prononcée.

Le titulaire apporte tout élément justifiant sa demande (factures, contrats avec les fournisseurs, bons de commande...).

La suspension entraine la prorogation du délai contractuel en cours pour les durées correspondantes.

Le maitre d’œuvre/maitre d’ouvrage informe le titulaire de la fin de la suspension par lettre recommandée.

## **11.2 Augmentation/ diminution du montant des travaux**

Il sera fait application des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

**ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE**

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au présent marché, dès lors que cette défaillance résulte d'un cas de Force Majeure au sens de la réglementation en vigueur.

Toutefois, les Parties entendent préciser que ne sont pas considérés comme des cas de Force Majeure les grèves ou mouvements sociaux du personnel du titulaire ou du personnel de ses sous-traitants.

* La Partie invoquant un cas de Force Majeure doit en informer dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, dès sa survenance, l'autre Partie par tout moyen disponible et décrit les circonstances qui sont à l'origine du cas de Force Majeure.
* En cas de Force Majeure, les obligations des Parties sont suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure et reprennent à compter de la cessation de ce dernier.
* En toute circonstance, le titulaire fait tous ses efforts pour réduire toute interruption due à un cas de Force Majeure.
* Lorsque le cas de force majeure cesse, le marché reprend son exécution normale.
* En cas de suspension du marché pour survenance d'un cas de force majeure, au-delà d’une durée de vingt (20) Jours ouvrés, IFPEN est alors autorisé à faire appel à un autre prestataire afin de répondre à son besoin. Dans ce cas, aucune indemnité n’est due par IFPEN au titulaire.

**ARTICLE 13 : PENALITES**

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire et s’entendent hors taxe. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dans les délais impartis, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Il est tenu compte des prolongations éventuellement accordées.

Les pénalités peuvent être appliquées de plein droit ou sont précédées d’une mise en demeure selon les cas par le maitre d’œuvre dans les conditions ci-après définies.

L’application des pénalités est sans préjudice de la faculté du maitre d’ouvrage de notifier la résiliation du marché public dans les conditions prévues au présent CCAP. Dans cette hypothèse, l’intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise au maitre d’ouvrage.

Par dérogation à l’article 19 du CCAG travaux, les pénalités décrites ci-dessous peuvent être cumulatives, sont exigibles dès le premier Euro et s’entendent HT.

Le titulaire du marché s’oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui ont été notifiées. Dans le cas contraire, IFPEN retient le montant des pénalités par réfaction sur facture voire par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire.

…..

**ARTICLE 14 : UTILISATION DES RESULTATS**

Par dérogation aux dispositions des articles 45 à 48 du CCAG les dispositions suivantes sont applicables au marché :

La propriété de chaque livrable en lien avec l’objet du marché, quel que soit son support, tels que notamment Documents, études, P&ID et développements spécifiques, procédures de tests, élaborés dans le cadre du présent Marché, est cédée à IFPEN dès sa réalisation ou création, dans toutes ses versions successives, achevées ou inachevées.

Le titulaire s'engage également à céder à titre exclusif et irrévocable à IFPEN tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables élaborés dans le cadre du présent du Marché qui lui sont reconnus par les dispositions législatives ou réglementaires de tout pays, ainsi que les conventions internationales, actuelles et futures et ce, incluant tous les droits patrimoniaux d’auteur.

En cas de résultats protégeables par le droit d'auteur, la cession mentionnée ci-dessus comprend la cession de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur notamment les droits d'utilisation, de reproduction, communication, représentation, diffusion, intégration dans une œuvre seconde, traduction, adaptation, modification, reformulation, d'arrangement et de toute autre transformation, en tout format et sur tout support, ainsi que les droits d'industrialisation, de distribution, de commercialisation et de sous-licencier à des tiers à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, ainsi que le droit de procéder en son propre nom à toute formalité en vue de l'obtention et de la préservation des droits ainsi cédés. La cession est consentie pour toute la durée de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier.

En cas de développement de logiciels dans le cadre du marché, le code source, le code objet des logiciels, ainsi que la documentation associée, seront remis à IFPEN.

La présente cession, dont le prix est inclus dans le prix forfaitaire du marché est consentie pour la durée légale des droits d'auteur et pour tous pays, et ce en vue d’une exploitation directe ou indirecte par IFPEN, sans limitation d’étendue ni de destination.

**Informations préexistantes appartenant au titulaire**

En cas d’utilisation d’informations préexistantes appartenant au titulaire pour l’exécution du marché, ce dernier concède à IFPEN une licence non-exclusive, cessible avec droit de sous-licence, de toute information préexistante, notamment brevet et/ou droit d’auteur et/ou autre droit de propriété intellectuelle, permettant à IFPEN de faire tout usage, exploitation commerciale ou industrielle, mettre en œuvre, reproduire par tous moyens, représenter, traduire, adapter, distribuer tout ou partie des informations préexistantes dès lors qu'elles sont nécessaires à l'utilisation et/ou l'exploitation des résultats et/ou livrables du marché.

Le titulaire reste dans tous les cas seul propriétaire de ses informations préexistantes au marché.

Il est entendu que le prix de cette licence est inclus dans le prix du marché.

**Informations et propriété intellectuelle de tiers**

Le titulaire doit informer par écrit IFPEN de tous les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers (et notamment les éventuels logiciels libres) qui seraient nécessaires à l’exécution du Marché et à l’utilisation des résultats et/ou livrables issus du Marché. Le titulaire s'engage à obtenir toutes les cessions de droits des tiers (notamment des sous-traitants) qui collaborent à la réalisation du Marché, et s'engage à fournir, à la demande d'IFPEN, la copie de l'ensemble des accords qu'il aura obtenu dans l'objectif décrit ci-dessus.

Le titulaire garantit IFPEN contre toutes contestations et revendications des tiers à ce sujet qui pourraient survenir pendant ou après l'exécution du Marché. Il indemnisera IFPEN de toutes conséquences qu'il a subies à cause de la non-obtention de ces accords qui seraient du fait du Titulaire.

Cette disposition restera en vigueur à l’issue du Marché quelle qu’en soit sa cause.

Les droits et redevances afférents aux droits de propriété intellectuelle nécessaires à l’exécution du Marché et à l’utilisation des résultats et/ou livrables sont inclus dans le prix du Marché.

IFPEN ne pourra pas être tenu à un paiement quelconque envers le personnel du titulaire qui contribuerait à la réalisation des résultats et/ou livrables du Marché y compris des inventions. Le titulaire s’engage à prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de son personnel.

Le titulaire s’engage à ne pas reproduire, publier, distribuer, traduire, adapter ou utiliser, de quelque manière que ce soit les résultats et les livrables du Marché.

Le titulaire s’interdit de rédiger quelque article que ce soit relatif à l’objet des présentes sans l’accord préalable écrit d'IFPEN.

Le titulaire déclare et garantit avoir conclu tous les accords nécessaires lui permettant de consentir à la cession des droits visée au présent article avec toute personne physique ou morale impliquée directement ou indirectement dans la réalisation des prestations et l’obtention des résultats (notamment de son personnel et/ou de ses sous-traitants), afin de garantir à IFPEN la pleine jouissance des droits qui lui sont consentis en vertu du présent article.

Le titulaire s’engage à garantir IFPEN contre toutes revendications et tous recours concernant :

1) les fournitures, équipements, matériaux, procédés ou moyens utilisés pour l'exécution des prestations émanant, le cas échéant, de titulaires de brevets, licences,

2) les droits de propriété intellectuelle de tous intervenants à l’acte de construire.

En cas d'actions dirigées contre IFPEN par les titulaires de tels droits, le titulaire devra intervenir à l'instance et indemniser IFPEN de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que de ses frais et honoraires supportés.

**ARTICLE 15 : RESILIATION**

Les stipulations des articles 49 à 51 du CCAG travaux sont applicables au présent marché auxquelles s’ajoutent les stipulations suivantes :

## **15.1 Résiliation pour motif d’intérêt général**

Dans l’hypothèse d’une résiliation au titre de l’article 50.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 dudit article, l’indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché.

## **15.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire**

Conformément à l’article 50.3 du CCAG Travaux, IFPEN peut, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose les CCAP et CCTP ou le CCAG ou s’il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après l’envoi de mises en demeure restées sans effet

Les mises en demeure donnent l’occasion au titulaire du marché de faire cesser les manquements constatés qui lui sont opposés et d’adopter des mesures correctives afin de se conformer aux obligations prescrites par le marché. La mise en demeure est transmise au titulaire par tous moyens (courrier avec AR, télécopie, ou courriel…), le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai spécifique annoncé dans le courrier de mise en demeure. A défaut d'indication de délai dans la mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations ou déployer des actions corrections.

Certains motifs de résiliation listés ci-après ne sont précédés selon les cas d’aucune mise en demeure ou d’une ou plusieurs mises en demeure restées infructueuses. Le marché public peut ainsi être résilié pour faute du titulaire dans les cas suivants :

Par dérogation et en complément des articles 57.7.2 et 57.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l’ouvrage se réserve la possibilité soit :

* de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché,
* de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d’un mandataire non solidaire,
* de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

La résiliation du marché public pour faute du titulaire n’ouvre aucun droit à indemnité.

**ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

IFPEN peut pourvoir à l’exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard soit, en cas de résiliation fautive du marché prononcée aux torts du titulaire (voir article 16 du CCAP). La décision de résiliation mentionne expressément cette exécution aux frais et risques.

Dans le cas d’une résiliation du marché aux torts du titulaire, celui-ci n’est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l’exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l’exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l’exécution de ce marché par le tiers désigné par le maitre d’ouvrage.

**ARTICLE 17 : PUBLICITE ET REFERENCES**

Le titulaire doit solliciter une autorisation écrite pour tout usage du nom d’IFPEN à titre de référence dans sa documentation commerciale et/ou sur tout moyen de communication électronique.

Tout projet d'article, publicité ou communication portant sur les prestations exécutées pour le compte d’IFPEN est strictement interdit.

**ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Préalablement à tout recours contentieux, IFPEN et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel portant sur la validité du marché, sur l’interprétation des stipulations ou sur l’exécution de celui-ci, et ce conformément à l’article R2197-1 du Code de la commande publique.

Le présent marché est soumis à la loi française.

En cas de litige compétence expresse est attribuée au Tribunal compétant du ressort de Rueil-Malmaison (92) nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Si le titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le présent marché exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication, aucun document ne peut engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.